



MAIRIE DE
LE LUC EN PROVENCE

**DELIBERATION
2025/17**

Séance du 13 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars à 18h30, Le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, maire, vice-président du conseil départemental du Var,

Membres en exercice :	33
Membres présents :	25
Membres représentés :	07
Nombre de votants :	32
Date de convocation du conseil municipal :	06 mars 2025
Ordre du jour affiché le :	06 mars 2025

PRESENTS : (25)

Dominique LAIN, Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Pierre BEDRANE, Véronique BOULANGER, Loïc POTHONIER, Nathalie NIVIERE, Jean-Louis ALBERTI, Catherine BARRIERE, Thierry HERMIER, Philippe ICKE, Marie-José ZANETTI, Richard CARCENAC, Frédéric BARRIERE, Angélique VANBATTEN, Sylvie SIMONDI, Frédéric BLANC, Grégory MIGNEREY, Guillaume BEAUGEY, Pierre LEFEVRE, Martine WAGNER, Jacques LEDUC, Jacques QUEIRARD, Jean-Luc LOUISE

PROCURATIONS : (07)

Marguerite BORSU donne procuration à Richard CARCENAC
Henri OBADIA donne procuration à Frédéric BLANC
Corinne LECHAT donne procuration à Frédéric BARRIERE
Hanane BEN YAJOU donne procuration à Nathalie NIVIERE
Camille LORENZO donne procuration à Catherine BARRIERE
Danièle MURAIRE donne procuration à Jean-Louis ALBERTI
Geoffrey DAVID donne procuration à Jacques QUEIRARD

ABSENTS EXCUSES : (1)

Angéline PANIZZI

Secrétaire de séance : Richard CARCENAC

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) ET BILAN DE LA CONCERTATION

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-3 et L.153-11 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 septembre 2023 du Conseil municipal prescrivant la révision du règlement local de publicité (RLP) du Luc-en-Provence, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 26 juin 2024 ;

VU le bilan de la concertation présenté par monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission TRAVAUX / URBANISATION du 21 février 2025

CONSIDERANT que la commune du Luc-en-Provence est compétente pour élaborer son RLP sur son territoire ;

CONSIDERANT que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de la révision du RLP en date du 21 septembre 2023,

à savoir :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
- Adapter le règlement local de publicité aux évolutions urbaines de la commune et notamment l'augmentation de la population, le développement des activités économiques aux Retraches et le long de la RDN7 ;
- Favoriser l'attractivité de la commune ;
- Veiller à l'aspect qualitatif et esthétique des entrées de ville du Luc-en-Provence notamment sur la route de Nice, la route de Brignoles et la route de Toulon ;
- Améliorer la qualité paysagère et l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes notamment en zones d'activités et commerciales ;
- Améliorer la visibilité des commerces et participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

CONSIDERANT que la concertation relative à la révision du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies,

à savoir :

- La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet de la commune ;

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

- L'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet ;
- La mise à disposition d'un registre tout au long de la procédure afin de recueillir les remarques du public sur le RLP ;
- La mise à disposition d'une adresse e-mail tout au long de la procédure afin de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP.

CONSIDERANT que les travaux avec les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis de réviser le RLP dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la révision du RLP permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes avec un plan de zonage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE

- **DE TIRER LE BILAN** de la concertation organisée pendant la période de révision du projet de RLP et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante ;
- **D'ARRETER** le projet de règlement local de publicité du Luc-en-Provence conformément au dossier joint ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Richard CARCENAC

Le Maire, le 13 mars 2025

Vice-président du conseil départemental,

Dominique LAIN